

REPUBLIQUE FRANCAISE

Enquête « demande d'autorisation au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement (Loi sur l'eau),

SUR LE PROJET DE REQUALIFICATION DU « GRAND NOCQ » SUR LA COMMUNE D'ALLOUAGNE (62157).

**Présenté par la Communauté « Artois-Lys »
dont le siège est à Lillers (62193).**

Références: -Ordonnance N° E16000116/59 en date du 30-05-2016 de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de LILLE.
-Arrêté d'organisation d'enquête en date du 01.07.2016 de Mme la Préfète du Pas de Calais.

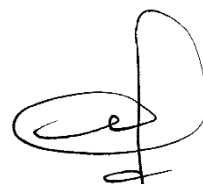
PROCES – VERBAL DES CONCLUSIONS.

Destinataires :

- Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Lille.
- Mme la Préfète du Pas de Calais.

LOCON le 27 Octobre 2016.

**Le Commissaire Enquêteur
Mr Hervé Touzart.**



SOMMAIRE.

<i>I – Synthèse du projet</i>	<i>p 3</i>
<i>10. Le pétitionnaire</i>	<i>p 3</i>
<i>11. La commune d'Allouagne</i>	<i>p 3</i>
<i>12. Les travaux envisagés</i>	<i>p 4</i>
<i>13. Le contexte légal</i>	<i>p 5</i>
<i>14. L'étude d'impact</i>	<i>p 6</i>
<i>II – Les conclusions de l'enquête « DUP »</i>	<i>p 10</i>
<i>20. Avis du CE sur les observations et les réponses de la CAL</i>	<i>p 11</i>
<i>21. Conclusions sur l'ensemble du projet</i>	<i>p 18 à 21</i>

1. SYNTHESE DU PROJET DE REQUALIFICION DU « GRAND NOCQ ».

Cette enquête consistait à informer le public et à recueillir ses observations sur le projet de requalification de la rivière « du Grand Nocq », sur le territoire de la Commune d'Allouagne, au travers d'une enquête unique regroupant :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
- une enquête parcellaire,
- une enquête portant sur la demande d'autorisation au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement (Loi sur l'eau),
- une enquête portant sur la demande de déclaration d'intérêt général.

10. Le pétitionnaire.

Il s'agit de la « Communauté Artois Lys » dont le siège est situé 7 rue de La Haye à Lillers (62193)

Cette collectivité regroupe 21 communes dont Allouagne pour une population de 33 560 habitants.

Parmi ses compétences, la CCAL comprend un service eau et aménagement de l'espace rural chargé notamment de l'entretien de cours d'eau.

Ses missions s'étendent à :

- l'entretien et aménagement des cours d'eau d'intérêt communautaire,
- l'entretien des ouvrages hydrauliques,
- l'entretien des sentiers de randonnée,
- l'ébauche des accotements,
- l'entretien des espaces verts communautaires (stations d'épuration, déchetteries, Geotopia...)
- la pose et remplacement de la signalétique (totems, cours d'eau),
- la mise en place du schéma intercommunal de corridors biologiques,
- le montage du chapiteau pour les manifestations intercommunales.

11. La commune d'Allouagne et le « Grand Nocq ».

La commune d'ALLOUAGNE se situe au sud de la RD 943 qui relie Lillers et Béthune à une quarantaine de kilomètres de l'agglomération lilloise. La superficie totale de la commune est de 7,80 km² pour une population de 3 091 habitants soit une densité de près de 400 habitants au km².

L'urbanisation s'est développée de manière linéaire le long de la RD 183 et du Grand Noc qui traverse le bourg de part en part.

Le secteur de projet correspond au bassin versant du GRAND NOCQ, lui-même cours d'eau affluent de la Clarence (elle-même affluent de la Lys) qui s'étend sur un linéaire de 16 km entre le centre bourg d'ALLOUAGNE et sa confluence avec la Clarence, sur la commune de CALONNE SUR LA LYS.

La Clarence possède un Plan de Prévention des Risques Inondation en phase de prescription.

Ce bassin de 58,5 km², peut se subdiviser en deux grandes entités :

-le bassin amont, situé à l'amont de la RD 943, ce bassin regroupe le bassin amont du GRAND NOCQ proprement dit (sur 11 km²) et le bassin d'un de ses affluents, le fossé Justin (sur 4.5 km²),
-le bassin aval sur 43 km².

Le GRAND NOCQ ne prend naissance qu'au sein du centre-bourg d'ALLOUAGNE. On peut situer son origine à l'entrée d'une buse DN 1000 de longueur 120 m passant sous la zone de "la Brasserie". Il n'apparaît comme cours d'eau découvert qu'à l'exutoire de cette buse, au droit du bâtiment actuel de l'école maternelle d'ALLOUAGNE.

Ces écoulements ne sont marqués qu'en cas d'épisodes pluvieux et s'effectuent d'une part en nappe et d'autre part sous forme concentrée à la faveur de chemins, fossés ou buses dans les sections les plus aval (avant raccordement avec le GRAND NOCQ).

Le cours d'eau connaît à partir de son amont un écoulement quasi permanent : il est alimenté de manière plus ou moins importante selon les saisons par des sources ainsi que par des raccordements de réseaux d'assainissement eaux pluviales et domestique.

Le GRAND NOCQ est marqué dans sa traversée du bassin amont (environ 2,4 km) par une très forte anthropisation qui se caractérise par :

- des déviations importantes du tracé du cours d'eau par rapport à son tracé naturel initial,
- des mises en passages busés de section réduite (DN 1000), sous des bâtiments privés, des jardins privatifs ou sous des chaussées. Le linéaire busés s'élève à 550 m, soit environ le ¼ du linéaire sur cette zone.

Au final, le cours d'eau n'apparaît plus sur cette zone comme un élément naturel mais plutôt comme un exutoire anthropique des réseaux pluviaux et domestiques de la commune d'ALLOUAGNE.

Sur l'ensemble de son cours, on dénombre environ 75 ouvrages dont 2 siphons (sous la Clarence et sous le canal d'Aire), un pompage vers le canal d'Aire, et 3 liaisons avec la Clarence (en amont du siphon de Bellerive sous la Clarence, en amont du siphon sous le canal d'Aire et en aval du pont de la RD937).

12. Les travaux envisagés.

Différentes interventions sont nécessaires pour rétablir une continuité hydrologique du cours d'eau et améliorer sa qualité :

- remplacement des ponts sous calibrés ou trop hauts,
- construction de bras de décharge améliorant les écoulements et la biodiversité,
- confortement des berges,
- enlèvement des boues sédimentées,
- nettoyage des berges et du lit.

Ces travaux doivent permettre de répondre à plusieurs objectifs :

- amélioration des écoulements de crues,
- diminution de la sédimentation dans le lit du Grand Nocq,
- amélioration de la qualité du cours d'eau,

-renforcer la diversité des habitats naturels.

Ces travaux ne feront pas appel à une pelle mécanique mais à la technique d'hydrocurage pour minimiser l'impact des interventions sur les propriétés privées et sur l'environnement. Ils s'effectueront en concertation avec les riverains.

Ces opérations sont compatibles avec les documents de planification que sont le SDAGE Artois-Picardie et le SAGE de la Lys.

Ces actions entrent dans un programme qui sera mené sur 3 à 5 ans selon les possibilités budgétaires de la CCAL pour un montant total de 1 440 000 € hors taxe.

13. Contexte réglementaire.

Les travaux de requalification du GRAND NOCQ à ALLOUAGNE sont soumis à un régime d'autorisation selon le régime applicable défini par les articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'Environnement.

Rubrique	Nomenclature	Descriptif		Régime
		Autorisation	Déclaration	
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais, dans le lit mineur d'un cours d'eau : - Constituant un obstacle à l'écoulement des crues - Constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau	≥ 50 cm	20 cm<...<50 cm	A
3.1.2.0	IOTA conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau (sauf 3.1.4.0) ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur	≥100 m	<100 m	A
3.1.3.0	Impact sur la luminosité d'un cours d'eau sur une longueur	≥ 100 m	10 m<...<100 m	A
3.1.4.0	Consolidation ou protection de berges par techniques autres que végétales sur une longueur	≥200 m	20 m<...<100 m	A
3.1.5.0	IOTA dans le lit mineur de nature à détruire les frayères, zones de croissance ou d'alimentation	>200 m ²	Autres cas	Aucun

La réalisation d'une étude d'impact est liée à des seuils techniques qui sont fixés par l'article R122-2 du Code de l'environnement :

-10-b Travaux, ouvrages et aménagements sur le domaine public maritime et sur les cours d'eau. Voies navigables, ouvrages de canalisation, de profilage et de régularisation des cours d'eau.

-19° Ouvrage servant au transfert d'eau nécessitant un prélèvement soumis à autorisation au titre de l'article R214-1 du Code de l'Environnement.

-21-b Extraction de minéraux ou sédiments par dragage marin ou retrait de matériaux lié au curage d'un cours d'eau. Entretien de cours d'eau ou de canaux soumis à autorisation au titre de l'article R214-1 du Code de l'environnement. En conclusion, les travaux de requalification du GRAND NOCQ à ALLOUAGNE sont soumis à autorisation et une étude d'impact doit donc être réalisée.

14. L'étude d'impact.

Informations techniques

L'objectif des travaux de requalification du Grand Nocq est le passage d'une crue vicennale correspondant à un débit de 3,00 m³/s.

Les ouvrages mis en œuvre devront permettre le passage de ce débit notamment en matière de profil en travers des sections cadre ainsi que du lit du cours d'eau.

En matière de défense de berge, les techniques seront distinctes selon la sensibilité des abords du cours d'eau :

- Tunage bois ou parois berlinoises le long de voirie, bâtiments, ou fonds de jardins inclinés,
- Fascinage par tressage de saules sur les secteurs de prairie moins sensibles.

Le curage et les déchets.

Les travaux de curage et de désenvasement seront menés sur le cours amont du GRAND NOCQ en amont de l'Impasse de la Ruchoire, sur une distance de 1140 ml depuis la Brasserie.

Ils seront réalisés par une aspiratrice placée sur les voies communales. Ce procédé a l'avantage d'éviter tout passage d'engin mécanique dans des parcelles parfois arborées ou enclavées.

Les sédiments extraits seront déshydratés par une unité mobile, puis évacués vers une plate-forme de stockage de déchets, leur qualité ne permettant pas une valorisation agricole.

Ils peuvent être acceptés en CSDU de classe 2 sous réserve d'une siccité minimale de 30% ce qui implique un séchage des boues.

Une unité de déshydratation mobile sera installée à la station d'épuration de Lillers pour satisfaire à ce critère.

Les travaux de désenvasement permettront par ailleurs de procéder à l'enlèvement de déchets piégés dans le lit du Grand Nocq.

Aucun stockage de boues ne sera effectué le long du cours d'eau.

Remplacement des ponts.

Sur le tracé urbanisé du cours d'eau, les levés topographiques ont permis de définir

les pentes motrices des différents ouvrages hydrauliques et leur capacité hydraulique. Il en ressort que :

- 6 ouvrages sur 9 ont une capacité inférieure à 2,00 m³/s,
- 2 ouvrages sur 9 ont une capacité inférieure à 1,00 m³/s.

Compte tenu de la situation de la commune d'Allouagne, à l'aval de versants agricoles particulièrement impactant d'un point de vue hydrologique, la collectivité s'est fixé un objectif de protection vicennale dans la traversée du bourg d'Allouagne.

Le respect de cet objectif passe par le remplacement des passages busés sous-dimensionnés par des ouvrages cadre béton de section 2,00 m x 1,25 m pour un débit transité de 3,00 m³/s.

Seul le passage busé PB5 restera en place mais sera comblé par un matériau hydraulique auto compactant.

Création d'émissaire.

Le projet comprend sur son cours aval la création et la revalorisation du cours d'eau entre la zone d'urbanisation dense du centre bourg et les espaces agricoles en aval de l'autoroute A26.

Les passages busés 6 et 7 comprennent la création d'un bras de décharge végétalisé et bénéficiant d'une risberme qui permettra un débordement des eaux en temps de pluie sur une banquette plantée d'hélophytes.

Le passage busé 8 sera lui aussi détourné dans un bras de décharge souterrain au dessus duquel une noue sera constituée, permettant également de permettre la création de milieux humides en liaison avec le cours aval du Grand Nocq à proximité de l'autoroute.

Travaux de défense de berges.

Ils se feront au moyen de :

- parois berlinoises constituées de planches imputrescibles et de pieux en acier, principalement utilisées pour le secteur dit de la Ruchoire.
- tunages bois constitués de panneaux et de pieux en bois utilisés qu'au droit de la RD en aval du PB 3.
- techniques végétales à l'aide de végétaux de type hélophytes dont le système racinaire associé à des nattes en coco vont fixer la berge sur le long terme.

Analyse de l'état initial.

Une recherche à partir de la base de données DREAL a permis de recenser :

- une ZNIEFF de type I n°120 « Bois de Lapugnoy »
- une ZNIEFF de type I n°139 « Bois de Busnettes et bassins de Lillers » :
- l'absence de zone NATURA 2000 et de réserve naturelle à proximité directe du secteur d'études.

Au sein de la commune d'ALLOUAGNE, les fossés, les bandes enherbées et les haies ont été identifiés comme étant des corridors biologiques.

Les précipitations annuelles sont de l'ordre de 1000 mm/an sur les hauteurs des collines d'Artois et diminuent pour atteindre 650 mm/an sur la plaine de la Lys.

On retiendra essentiellement la présence dans la zone basse du bassin, très plate, de couches argileuses imperméables affleurantes qui représentent une contrainte forte pour l'infiltration.

Les trois nappes présentes dans le bassin du Grand Nocq (nappe de la craie, nappe dans les sables tertiaires, nappe superficielle) participent très largement à l'inondabilité du secteur.

Le Grand Nocq affiche un niveau de qualité majoritairement médiocre (niveau 2, voire 3), avec une tendance à l'amélioration dans sa partie aval. Les paramètres les plus déclassant concernent les matières azotées et phosphates.

Analyse des effets du projet.

Les reconnaissances réalisées dans le cadre de cette étude, font état d'un cours d'eau particulièrement anthropisé sur son bassin amont.

Les milieux naturels, sur la zone d'étude, présentent un faible intérêt et la création de milieux naturels sur les passages 6 et 8 participe à une amélioration potentielle de la biodiversité.

Les rives de Grand Nocq ne constituent qu'un lieu de passage pour les espèces d'oiseaux et non un lieu d'habitat ou de reproduction.

Deux secteurs feront l'objet d'une défense de berge végétale de type boudins de coco pré-ensemencés qui permettront de valoriser le cours d'eau dans des secteurs visibles.

Les biens matériels.

Deux propriétés sont impactées :

-au passage busé 3.

Le Grand Nocq est capté dans une canalisation Ø1000, après un virage à 90°, avant de passer sous un bâtiment et rejoindre la rue des Déportés et des Résistants.

Les travaux prévus sont un remplacement complet de l'ouvrage existant (Ø1000) et nécessitent une déconstruction partielle du bâtiment industriel actuellement inoccupé.

-au passage busé n°4.

Le cours d'eau présente une section busée passant sous un garage probablement au moment de sa construction.

L'habitation principale sera conservée mais il est prévu une déconstruction d'une partie du garage (15 m²), construit en extension du bâtiment principal.

L'eau.

En termes de qualité, les conditions d'autocurage seront améliorées et couplées avec des mesures de mise en conformité de branchements d'eaux usées domestiques.

Les effets en termes de gestion de l'eau sont donc largement positifs, et propres à l'objectif des travaux.

Le voisinage et l'urbanisation.

Au passage de la « Buse 5 », le Grand Nocq est busé sur un linéaire de 75 ml au droit de jardins privatifs. L'accès à l'ouvrage existant est donc très complexe.

Les visites des propriétés privées ont mis en exergue une possibilité de poser une conduite en parallèle de l'existante, compte tenu de l'encombrement des parcelles et de l'état intérieur des canalisations en place.

Une fois les travaux achevés, le projet aura une incidence positive sur les logements riverains du cours en limitant fortement les fréquences d'inondation.

Effets du projet avec d'autres projets connus

Le Grand Nocq aval dans son cours de plaine entre la RD943 et sa confluence avec la Clarence à GONNEHEM a fait l'objet d'un curage sur un linéaire de 13 500 ml.

La CAL a procédé à la création d'un aménagement transversal à l'écoulement des eaux, en amont du bourg d'ALLOUAGNE.

Les eaux de ruissellement du versant agricole traversent un fossé enherbé et planté d'une haie champêtre. Cet ouvrage consiste à freiner les eaux chargées en limons du bassin versant.

La C.A.L. a procédé à l'aménagement de bassins de rétention, suite aux conclusions de l'étude BRL menée en 2003-2004 : « la rivièrette » de 7000m³ et « le tournant » de 16000m³.

L'ensemble des travaux effectués sur le Grand Nocq va permettre de faciliter les écoulements à travers le bourg d'Allouagne tout en maintenant des zones tampon sur les versants amont.

Mesures de réduction et de suppression d'impact.

Les principales solutions pour lutter contre les effets du projet sur l'environnement sont :

- la mise en place des ponceaux qui remplacent des conduites sous-dimensionnées et aucun nouveau tronçon n'est busé dans le cadre du projet.
 - la technique de défense de berge par tunage ou parois berlinoises qui est nécessaire en raison du tracé du cours d'eau à proximité de voiries et habitations.
 - le génie végétal qui est utilisé sur 2 secteurs de prairies à travers le village, relativement facile d'accès pour l'entretien courant de la végétation.
 - la technique d'aspiration des boues qui consiste à éviter tout passage d'engins sur les milieux rivulaires du cours d'eau participant à respecter les habitats naturels.
 - l'évacuation finale des boues vers une CSDU qui permet d'éviter tout épandage de boues en zone humide ou inondable.
- le dispositif de filtration qui sera mis en place en aval afin de piéger les sédiments mais également les déchets avant le passage dans le secteur de plaine.

Mesures de compensation.

Le projet vise à compenser l'effet principal du projet qui est le remplacement du

busage par des ponceaux. Il n'était pas envisageable d'ouvrir le cours d'eau sur la totalité des passages busés en raison de la voirie, des bâtiments et du manque de place. La principale compensation est la création de deux bras de décharge sur le cours aval, qui auront une vocation hydraulique de délestage et écologique par l'aménagement de risbermes d'hélophytes.

Mesures de suppressions.

Un réseau d'assainissement permet de collecter une partie des eaux usées résiduaires mais l'ensemble des voies au sud n'est pas desservi.

La densité des habitations dans ce secteur associé à leur ancienneté constitue une cause importante de la qualité médiocre du cours d'eau. Le réseau pluvial reçoit sur ces zones les rejets issus des filières d'assainissement non collectives souvent non conformes.

La Communauté Artois Lys procédera au contrôle et incitera à une mise en conformité des installations prioritaires dans un délai maximal de 4 ans.

Le ramassage systématique des embâcles et des déchets est prévu sur l'ensemble du linéaire par les services de la CAL.

Compatibilité.

Le projet est compatible avec le Sdage « Artois-Picardie » et le Sage de « la Lys » et prend en considération les directives du Schéma Régional de Cohérence écologique.

2. CONCLUSIONS DE L'ENQUETE « LOI SUR L'EAU ».

Il s'agit donc d'une enquête publique effectuée à la demande de Mme la Préfète du Pas de Calais et relative au projet de requalification du Grand Nocq par la CAL, sur la commune d'Allouagne.

Cette enquête a été réalisée en vertu de l'Ordonnance N° 16000116/59 en date du 30-05-2016 de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de LILLE et de l'Arrêté d'organisation d'enquête en date du 01.07.2016 de Mme la Préfète du Pas de Calais.

Elle consistait à informer le public et à recueillir ses observations sur le projet cité ci-dessus.

LE COMMISSAIRE ENQUETEUR, après avoir:

- pris connaissance du projet,
- effectué ses permanences en Mairie,
- renseigné les administrés qui l'ont souhaité,
- étudié les observations présentées par le Public,
- et recueilli les renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission,

- ***considérant*** le projet de requalification du Grand Nocq sur la commune d'Allouagne, présenté par la CAL,

- ***considérant*** qu'il s'agissait d'une enquête unique regroupant :
-une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
-une enquête parcellaire,
-une enquête portant sur la demande d'autorisation au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement (Loi sur l'eau),
-une enquête portant sur la demande de déclaration d'intérêt général.

-***considérant*** que les présentes conclusions s'attachent à l'enquête « demande d'autorisation au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement (Loi sur l'eau)»,

- ***considérant*** le dossier qui l'accompagne,

- ***considérant*** les observations présentées par le public,

- ***considérant*** que certaines observations ne concernent pas directement l'enquête « demande d'autorisation au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement (Loi sur l'eau)» mais que la proximité de leurs thèmes nous incite à les faire figurer dans le présent procès-verbal de conclusion,

- ***considérant*** le mémoire de réponse produit par la CAL,

FORMULE LES AVIS SUIVANTS :

20. SUR LES OBSERVATIONS PRESENTEES PAR LE PUBLIC ET LES REPOSES DE LA CAL.

A) SUR L'ARRET DES TRAVAUX AVANT LE BUSAGE SOUS L'AUTOROUTE.

- ***considérant*** les déclarations de Mr Fontaine Auguste, Mr Vandermersch Luc (association Allouagne Stop Inondation), Mr Vittu Serge, Mr Lenglard Christian (Allouagne Stop Inondation), Mr et Mme Gosselin Yves, Mr Bystry Patrick, Mr Flahaut Guillaume, Mr Fontaine Denis qui développent les points suivants:
-le caractère indispensable d'une augmentation significative de la capacité de la buse de l'autoroute pour éviter que le quartier du marais ne fonctionne comme un bassin de rétention,
-le passage busé sous l'A 26 n'a qu'un débit de 2,4 m³/s sous pression. Au diamètre actuel, il serait capable d'évacuer 3 m³/s sous une pression qui ne pourrait être atteinte que par une inondation du quartier d'une hauteur de 1.2m,
-une autre personne déclare que les travaux envisagés risquent d'augmenter l'inondation des plaines en aval,

-enfin il est signalé que les pompes, au niveau de l'autoroute, sont saturées, que le réseau monte en charge à chaque grosse pluie et repasse dans les puisards.

-considérant les interrogations du Commissaire Enquêteur sur l'arrêt des travaux avant la buse de l'autoroute, sur l'étude BRL et sur l'évolution hydraulique depuis la rédaction du présent rapport,

- **considérant** le mémoire en réponse de la Cal qui :
 - déclare prendre en compte la gestion du bassin versant du Grand Nocq dans la globalité de son bassin,
 - privilégie les bassins de rétention et l'aménagement des versants pour réduire les volumes d'eau en amont,
 - déclare que les travaux d'agrandissement sous l'A26 sont reportés et conditionnés par l'efficacité du présent projet,
 - présente les arguments suivants :
 - le débit de la buse (diam. 1000) sous l'A26 + le débit du tuyau sous le pont d'autoroute (diam. 500) sont suffisants pour atteindre 3 m³/s,
 - si le débit est supérieur, le Grand Nocq emprunte la RD 183 et passe sous le pont de l'autoroute,
 - la modification de la buse est prise en compte mais ne sera mise en œuvre que lorsque l'ensemble des travaux sera accepté et validé,
 - explique que la collectivité a privilégié les travaux dits prioritaires selon l'étude dite BRL,
 - déclare que l'objectif est le reprofilage de la rivière, tout en travaillant sur la rétention des eaux en amont,
 - affirme que le remplacement de la buse n'a que très peu d'incidence et qu'aucune maison n'est touchée pour un débit vicennal,
 - précise que la problématique d'assainissement des eaux usées n'est pas traitée dans le présent dossier.
 - déclare que le secteur d'étude de BRL correspond au bassin versant du Grand Nocq, cours d'eau affluent de la Clarence (elle-même affluent de la Lys) qui s'étend sur un linéaire de 16 km depuis le centre bourg d'Allouagne et jusqu'à sa confluence avec la Clarence, sur la commune de Calonne sur la Lys.
 - affirme que la CAL remplit les objectifs fixée par les différentes études et que ces études semblent confortées même s'il reste des désordres, comme ce fut le cas malheureusement le 31 mai 2016.

- **considérant** que la gestion du bassin versant du Grand Nocq doit être gérée dans sa globalité et qu'elle doit également se préoccuper de l'inondabilité des communes situées à l'aval,

- **considérant** que la commune d'Allouagne doit d'abord essayer de réguler le débit du Grand Nocq sur son territoire par différentes techniques de rétention, par l'aménagement des versants et par le recalibrage de la dite rivière,

- **considérant** que l'étude BRL a défini les travaux à entreprendre et les a phasés en donnant la priorité au recalibrage du Grand Nocq avant les travaux de busage de l'autoroute,

- ***considérant*** que les deux buses sous l'autoroute ont un débit qui approche celui d'une crue vicennale,

Emet un avis favorable au projet de recalibrage du Grand Nocq en sachant que le changement du busage sous l'autoroute devrait être réalisé, après analyse du résultat des présents travaux, lors d'une prochaine tranche de travaux.

B) SUR LES PROPOSITIONS DE TRAVAUX D'ACCOMPAGNEMENT

- ***considérant*** les remarques de Mr Mr Vandermersch Luc, Mr Vittu Serge, qui proposent :

- la mise en place de mesures agro-environnementales visant à atténuer le ruissellement en provenance des versants,
- d'augmenter la capacité du bassin de rétention de la salle des sports
- la création d'un ouvrage pour limiter les apports d'eau du Mont Sorel,

- ***considérant*** que la CAL a déposé en 2016 un dossier de DIG concernant des mesures agro-environnementales sur le territoire de la CAL et en particulier sur Allouagne,

- ***considérant*** que la CAL et le Département ont proposé de réaliser un aménagement foncier qui aurait permis une réelle prise en compte du phénomène de ruissellement et que cette proposition a été refusée par une majorité d'agriculteurs de la commune,

- ***considérant*** que la CAL mène en parallèle une politique d'aménagement des versants conduisant à réduire les volumes d'eau à gérer,

- ***considérant*** que le bassin de rétention de la salle des sports (4000 m3) a été réalisé avec le foncier disponible,

- ***considérant*** que le projet d'un bassin de rétention du Mont Sorel est à cheval sur 2 intercommunalités (la CAL et Artois Comm), qu'il a fait l'objet d'étude du Symsagel et qu'il s'est heurté à la problématique de la maîtrise foncière,

La mise en place de mesures agro-environnementales et la création d'un bassin sont des dispositifs importants dans la lutte contre les inondations. Il est regrettable que la communauté agricole ne fasse pas preuve de plus de solidarité.

La situation enserrée du bassin de rétention de la salle des sports rend son agrandissement difficile.

- ***considérant*** les déclarations de Mr Fontaine Auguste sur le traitement du ruissellement des bassins versants, la préconisation d'installation de rives en bas des bassins versants,

- ***considérant*** que les problèmes de ruissellement sont traités ci-dessus,
- ***considérant*** que l'installation de rives en bas des bassins versants n'a fait l'objet d'aucune étude et qu'en conséquence, elles ne sauraient être prises en compte à ce stade

Ces propositions ne reposent pas sur une étude technique avérée.

- ***considérant*** les déclarations de Mr et Mme Gosselin Yves qui :

- souhaitent que le bras de dérivation soit utilisé comme source principale d'écoulement,
- demandent qu'un moyen de passage soit installé sur la section qui traverse la propriété,
- souhaitent la pose de cadres béton surmontés d'une noue, la création de zones de biodiversité dans leur propriété, et le maintien en eau des deux flux,
- signalent qu'aucun travail d'aménagement n'est prévu le long de la parcelle 65,
- proposent de poser dans le lit du Grand Nocq des zones de rochers et de pierres d'une hauteur de 20 à 30 cm, en quinconce, en séparant les pierres de 3 cm,

- ***considérant*** les réponses de la Call qui :

- déclare que l'utilisation du bras de dérivation comme source principale et la pose de cadres béton surmontés d'une noue, sont contraires au projet et qu'ils remettent en cause sa logique,
- émet un avis favorable pour la mise en place d'un pont carrossable sur cette propriété qui est divisée en deux parties,
- précise que seuls des travaux d'entretien léger de type élagage, enlèvement d'embâcles sont prévus,

- ***considérant*** que l'enquête publique, puisqu'il faut le préciser, n'a pas vocation à rentrer dans le détail des travaux au centimètre près,

Emet un avis favorable à l'installation d'un pont et défavorable aux autres propositions qui vont à l'encontre de la logique du projet.

C) ***SUR LES QUESTIONS DIVERSES.***

- ***considérant*** que Mr Leplus Bernard déclare que deux ponts, indispensables à son activité de maraîchage, ne figurent pas sur les plans (parcelle 94) et souhaite qu'ils soient préservés et être averti des travaux,

- ***considérant*** que la Cal propose l'installation d'une passerelle piétonne pour accéder au jardin.

Avis favorable à l'installation d'un pont qui puisse permettre la continuité de l'activité maraîchère.

- **considérant** que Mr Fontaine Auguste déclare qu'aucune concertation n'a eu lieu,

- **considérant** que le bilan de la concertation est un document obligatoire et qu'il figure dans le dossier d'enquête,

La concertation et la publicité de l'enquête publique ont été faites dans les normes légales.

- **considérant** les inquiétudes de Mr Blot Guy et Mme Blot-Carpentier Danièle sur la montée des eaux et sur la présence d'une canalisation qui ralentit le débit de l'eau,

Dont acte.

- **considérant** que Mr Flahaut Guillaume a été victime de l'inondation du 31 Mai 2016, qu'il reproche le manque d'entretien du Grand Nocq, la disparition des fossés et l'absence d'une réelle prise de conscience des problèmes par la municipalité, la CAL et l'Etat,

- **considérant** que la Cal lui répond qu'elle a réalisé depuis 2004 quatre bassins de rétention sur d'Allouagne, curé le Grand Nocq sur 13,5 km d'Allouagne à Calonne-sur-la-Lys, déposé un dossier de DIG concernant des mesures agro-environnementales et qu'elle considère avoir pleinement pris conscience du problème.

- **considérant** que le projet va améliorer la capacité des ponceaux et que la réhabilitation de ces ouvrages va permettre de limiter la hauteur et la fréquence des inondations dans le bourg,

Comprend l'émotion de l'Interessé mais considère que la CAL n'est pas restée inactive.

- **considérant** la déclaration de Mr Lengart Christian (Allouagne Stop Inondation) selon laquelle :

- la CAL ne respecte pas l'étude de référence BRL en matière de protection vicennale qui est de 3,3 m³/s, le projet ne prévoyant qu'un débit de 3 m³/s,
-la situation d'Allouagne s'est nettement améliorée avec la réalisation des bassins de rétention et la zone d'expansion de crue, il est temps que l'aval fasse preuve de solidarité envers les inondés d'Allouagne.
-les réponses consternantes de la Sanef quant à la mise en cause de la buse et sur le silence de l'état,

- **considérant** la réponse de la CAL qui explique que le débit de 3 m³/s comme objectif a été fixé en comité de pilotage dont fait partie l'association Stop Inondations qui a participé à toutes les réunions de validation.

- **considérant** que l'amélioration de la situation sur Allouagne tend à prouver qu'il faut trouver des solutions locales plutôt que d'envoyer les flux chez les communes « aval » qui doivent gérer leur propre inondation,

L'objectif des travaux est le passage d'un débit de 3m cube /seconde dans le nouveau busage et il devrait être atteint. Cette contestation de la « qualification exacte du projet » aurait gagné à être présentée en Comité de Pilotage dont l'association « Stop Inondation » fait partie.

Dont acte pour l'amélioration constatée sur Allouagne ce qui tend à prouver qu'il faut traiter les inondations au plan local et non les répercuter systématiquement sur les communes aval.

Dont acte pour les appréciations personnelles sur la Sanef et l'Etat.

—

- **considérant** la déclaration de Mr Roussel Michel qui explique que son terrain est coupé en deux par le Grand Nocq et qu'il souhaite qu'il n'y ait qu'une seule servitude, côté jardin et que la traversée se fasse sous busage,

- **considérant** la réponse de la CAL qui, compte-tenu de l'accès en rive droite pour les engins, propose de remplacer la servitude engin en rive gauche par une servitude ouvrier et qui précise que la traversée se fait sous busage,

Avis favorable.

- **considérant** l'interrogation de la famille François sur le point de savoir si elle est concernée par une servitude de passage,

- **considérant** la réponse de la CAL qui confirme que cette propriété est concernée par des travaux de modification du busage de la ruelle Flament et donc une servitude. Monsieur Mielot, ancien propriétaire, avait signé la convention pour accepter les travaux.

Dont Acte.

- **considérant** la déclaration de Mr et Mme Gosselin Yves qui déclarent qu'ils ont pu consulter le dossier le 17 mais pas le 24 Septembre car le dossier était mobilisé pour les autres consultations et qu'ils n'ont pu obtenir une copie électronique de la CAL,

- **considérant** la réponse de la CAL qui explique :
- que le dossier était consultable tout au long de l'enquête pendant les heures d'ouverture au public,

-qu'ils pouvaient obtenir une copie papier moyennant le paiement de la reprographie,
-qu'ils n'ont pas souhaité payer la copie papier et ont donc demandé une copie numérique,
- qu'il leur a été indiqué que la CAL souhaitait une égalité de traitement dans la fourniture du dossier et que seule une copie papier pouvait être remise.

- ***considérant*** de plus que la mairie est ouverte journallement, qu'il y a eu cinq permanences à des jours et des horaires différents de la semaine y compris un samedi,

Observation non fondée. Le dossier a été consultable pendant un mois entier sachant que la Mairie est ouverte cinq jours par semaine y compris le samedi. Les Intéressés avait la possibilité d'obtenir une copie papier dès le début de l'enquête.

- ***considérant*** la déclaration de Mr Bayart pierre Michel et Melle Parrzycki Audrey qui déclarent que l'achat de leur parcelle a été motivé par la présence d'arbres qui sont nécessaires dans le cadre de leur construction bioclimatique à ossature bois. Pour les mêmes raisons, un puits canadien a été installé sous les grands arbres à 3m du haut de la rive pour réchauffer ou rafraichir l'air entrant dans la maison. Ils souhaitent garder ces arbres.

- ***considérant*** la réponse de la CAL qui déclare que les arbres ne seront pas impactés par les travaux et que seuls des travaux légers d'entretien régulier seront réalisés au droit de la berge,

Avis favorable aux Intéressés.

D) SUR LES PERSONNES FAVORABLES AU PROJET :

- ***considérant*** que Mr et Mme Di Manvo Nicolas et Audrey, Mme Fournier Béatrice qui estiment que les travaux programmés constitueront une amélioration et sont favorables aux travaux,

Dont acte.

E) SUR LES PERSONNES DEFAVORABLES AU PROJET :

- ***considérant*** que Mme Ducourant Stéphanie se déclare totalement contre ces travaux qui vont aggraver sa situation notamment après l'inondation du 31 Mai 2016,

Dont acte.

F) SUR LES QUESTIONS HORS SUJET :

- **considérant** les écrits de Mr Fontaine Auguste sur l'historique d'Allouagne et de sa rivière, la construction de l'autoroute, le remembrement, le contexte politique, les « arrangements passés » et sur un article de presse,

- **considérant** que si certains éléments sont effectivement intéressants à la compréhension du dossier, ils se situent hors du champ de la présente enquête

- **considérant** les remarques de Mr et Mme Verstraeten sur des secteurs qui ont été oubliés mais qui se situent au-delà de l'autoroute,

- **considérant** que le secteur évoqué est hors du périmètre du projet et en partie hors du territoire de la CAL.

Ces observations quoique intéressantes se situent hors du champ de notre enquête.

21. SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU.

- **considérant** le projet de requalification du Grand Nocq sur la commune d'Allouagne,

- **considérant** les observations du public et le mémoire en réponse de la Communauté Artois-Lys,

- **considérant** l'avis de l'Autorité Environnementale,

- **considérant** que ce cours d'eau est non domanial, que les riverains en sont propriétaires jusqu'à la moitié du lit et qu'ils sont en conséquence, responsables de son entretien,

- **considérant** que manifestement ce cours d'eau n'est pas entretenu par la plupart des riverains,

- **considérant** que la commune d'Allouagne a été victime de nombreuses inondations et coulées de boues dont six ont été reconnues par arrêtés de catastrophes naturelles depuis 1993,

- **considérant** que le Grand Nocq a provoqué une ultime inondation le 31 Mai 2016,

- **considérant** que ces phénomènes ont porté atteinte à la sécurité des biens et qu'ils sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité des personnes,

- **considérant** que cette rivière est fortement perturbée par les activités

urbaines,

- **considérant** que le Grand Nocq est contraint par des busages sous-dimensionnés, des déviations trop brusques et que son parcours s'avère chaotique dans la traversée d'Allouagne,

- **considérant** qu'il est obstrué par nombreuses embâcles, que ses eaux sont de mauvaise qualité et que la biodiversité est quasi inexistante,

- **considérant** que les travaux envisagés sur le Grand Nocq pour éviter les inondations, faciliter son écoulement, rétablir une continuité hydrologique et améliorer sa qualité sont les suivants:

- remplacement des ponts sous calibrés ou trop hauts,
- construction de bras de décharge améliorant les écoulements et la biodiversité,
- confortement des berges,
- enlèvement des boues sédimentées,
- nettoyage des berges et du lit.

- **considérant** que ces travaux sont soumis à autorisation selon le tableau ci-dessous :

Rubrique	Nomenclature	Descriptif		Régime
		Autorisation	Déclaration	
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais, dans le lit mineur d'un cours d'eau : - Constituant un obstacle à l'écoulement des crues - Constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau	≥ 50 cm	20 cm<...<50 cm	A
3.1.2.0	IOTA conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau (sauf 3.1.4.0) ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur	≥100 m	<100 m	A
3.1.3.0	Impact sur la luminosité d'un cours d'eau sur une longueur	≥ 100 m	10 m<...<100 m	A
3.1.4.0	Consolidation ou protection de berges par techniques autres que végétales sur une longueur	≥200 m	20 m<...<100 m	A
3.1.5.0	IOTA dans le lit mineur de nature à détruire les frayères, zones de croissance ou d'alimentation	>200 m ²	Autres cas	Aucun

- **considérant** que ces opérations sont compatibles avec les documents de planification que sont le SDAGE Artois-Picardie et le SAGE de la Lys.

- **considérant** que ce projet de travaux est en compatibilité avec le plan local d'urbanisme,

- **considérant** que le busage existant va être remplacé par l'installation de « ponts cadres », permettant de passer d'une capacité de 1m³/s à 3m³/s,

- **considérant** que la sédimentation du Grand Nocq atteint par endroit à 0,80m et que le curage s'avère indispensable,

- **considérant** que les produits de curage seront évacués vers une unité de déshydratation mobile implantée à la station d'épuration de Lillers puis envoyés en centre spécialisé

- **considérant** que les nombreux embâcles seront enlevés par la même occasion,

- **considérant** que certains tronçons jouxtent des bâtiments ou des voiries, qu'ils sont enserrés, peu accessibles et qu'ils risquent des éboulements,

- **considérant** que les berges de ces tronçons sont en mauvais état et qu'elles doivent être consolidées,

- **considérant** que l'étroitesse des lieux ne permet la défense des berges que par l'installation de « parois berlinoises »,

- **considérant** que les sections plus larges seront traitées par « génie végétal »,

- **considérant** que l'aménagement des bras de dérivations devrait faciliter le retour de la biodiversité,

- **considérant** la mauvaise qualité des eaux du Grand Nocq notamment à cause de rejets d'assainissements et l'engagement de la Cal à une vérification générale pour une remise aux normes,

- **considérant** que cette opération devrait permettre d'améliorer la qualité des eaux du Grand Nocq,

- **considérant** que ces travaux devraient faciliter et réguler le cours d'eau lors de fortes pluies et atténuer ainsi les risques d'inondations,

- **considérant** que ces travaux devraient renforcer la diversité des habitats naturels,

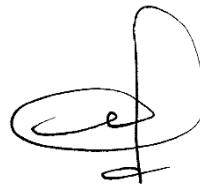
- **considérant** que les travaux cités ci-dessus sont absolument nécessaires pour préserver la population, protéger ses biens et améliorer son cadre de vie,

- **considérant** que ce projet présente un caractère d'utilité générale.

**Emet un avis favorable à la demande
« d'autorisation des travaux envisagés au titre de la loi sur
l'eau » dans le cadre du projet de requalification du Grand
Nocq sur la commune d'Allouagne.**

Le Commissaire Enquêteur

Hervé TOUZART.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Hervé Touzart', written in a cursive style.